

## **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie**

### **relative à l'audit des comptes dissociés de Gaz de France pour l'exercice 2002**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, Gaz de France établit, chaque année, des comptes dissociés au titre de ses diverses activités. Les premiers comptes dissociés ont concerné l'exercice 2002 et ont été transmis à la Commission le 11 avril 2003. La Commission a procédé à un audit de ces comptes.

#### **Calendrier**

La procédure d'examen des comptes s'est déroulée tout au long de l'année 2004 et a donné lieu à l'audition finale de Gaz de France par la Commission, pour d'ultimes observations, le 10 février 2005.

L'analyse approfondie des comptes dissociés a été retardée du fait des difficultés rencontrées par les services de la Commission pour obtenir de Gaz de France, dans des délais raisonnables, un certain nombre d'éléments d'information clairs et exploitables.

#### **Objectif**

L'objectif de l'examen des comptes dissociés 2002 a été de s'assurer de la correcte imputation des charges à chacune des activités séparées, afin de garantir qu'aucune de ces activités ne bénéficie de subvention croisée et que les tarifs d'acheminement reflètent les coûts des activités de réseaux.

La Commission a fait porter son contrôle sur ces seuls objectifs. Elle n'a porté aucune appréciation sur le volume ou l'opportunité des dépenses engagées.

#### **Périmètre**

L'audit a consisté à effectuer une revue du périmètre des activités dissociées et à examiner, d'une part, la consistance et la répartition, entre activités dissociées, des postes bilantiels (d'un montant de 23,8 Mds €), d'autre part, l'imputation, aux diverses activités, des charges d'exploitation (d'un montant de 12 Mds €).

#### **Modalités du contrôle**

Le contrôle des comptes dissociés a été réalisé à partir des informations recueillies auprès de Gaz de France et examinées de façon contradictoire.

## **Résultats**

L'examen des comptes dissociés de l'exercice 2002 conduit la Commission à demander à Gaz de France de procéder, dans sa comptabilité interne, à des corrections d'écritures de bilan dissocié et à des réaffectations de charges d'exploitation.

### 1/ Ajustement d'écritures de bilan

Le total des rectifications opérées sur le bilan 2002 se monte à 73 M€ Il est demandé à Gaz de France de réaffecter des éléments d'actif et de passif incorrectement répartis entre les activités dissociées :

- les immobilisations et les éléments de passif de fonctions centrales et de fonctions communes, initialement affectés selon des clés, doivent être réaffectés à l'activité qui les utilise à titre principal ;
- des provisions pour risques et charges doivent être réaffectées entre les activités dissociées, en fonction de nouvelles clés de répartition.

### 2/ Réaffectation de charges d'exploitation

Certaines charges d'exploitation doivent être réaffectées entre les activités dissociées pour tenir compte des modifications de clés de répartition (charges des structures centrales et fonctions communes de centre, provisions pour créances douteuses....).

Les charges de structures centrales induites par la fonction « approvisionnement en gaz » doivent être affectées à l'activité de négoce. Ces charges ont été évaluées à 30 % du total des charges de structures centrales imputables à cette activité.

Les charges non affectables par nature aux réseaux (frais de publicité, mécénat et parrainage, marketing, charges indirectes sur opérations commerciales, frais de recherche fondamentale....) doivent être imputées aux autres activités.

Cependant, une part des charges de communication, marketing, mécénat, parrainage, fixée à 10 % de leur total, peut être imputée aux activités régulées, dans la mesure où elles sont liées aux activités de réseau.

### 3/ Cas des raccordements au réseau de transport

L'examen des comptes dissociés a fait apparaître que les financements, par les clients, des raccordements mis en service avant 1999 (branchements et postes de livraison) n'ont pas été comptabilisés en produits au compte de résultat mais ont été comptabilisés dans le poste « droits du concédant » au passif du bilan. Au 31 décembre 1999, ces droits ont été virés directement au compte de report à nouveau.

Ces raccordements sont inclus dans la base d'actifs régulés de l'activité de transport et ouvrent droit, de ce fait, à une rémunération financière par le biais du tarif d'acheminement.

La Commission s'est interrogée sur le bien fondé de cette rémunération financière.

Après expertise par le cabinet Price Waterhouse Coopers, la Commission décide de ne pas remettre en cause le traitement tarifaire des raccordements mis en service avant 1999. Le

traitement tarifaire des raccordements mis en service après 1999 n'appelle, quant à lui, pas d'observation.

**Suites à donner**

La Commission prend acte que Gaz de France a d'ores et déjà procédé sur les comptes dissociés 2003 à certains ajustements apparus nécessaires à l'occasion du présent audit.

La Commission demande à Gaz de France de mettre en œuvre, dans les comptes dissociés de l'exercice 2004, la totalité des observations formulées dans le cadre de la présente délibération.

Fait à Paris, le 2 mars 2005.

Pour la Commission,

Le Président,

Jean SYROTA

## Annexe

### Tableau des ajustements comptables demandés sur les charges nettes des produits accessoires (comptes 2002)

<u>M€</u>	Charges nettes comptabilisées avant audit	Modifications apportées <sup>2</sup>	Charges nettes après audit
<b>Transport et terminaux méthaniers</b>	3.843 <sup>1</sup>	-30,1	3.812,9
<b>Distribution</b>	2.843	-180,1	2.662,9
<b>Autres</b>	8 292	208,1	8 500,1

---

<sup>1</sup> y compris les charges liées au rachat du réseau de transport en 2002.

<sup>2</sup> le solde des compensations de charges correspond à des ajustements qui se sont traduits par une diminution de charges pour l'ensemble des activités dissociées.